

Séance du 21 novembre 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

MM. BROUET et GAZZARD sont absents pour les points 29 à 62.

M. LIBERT ne participe ni aux débats ni au vote des points 50 et 54.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Décès de Joseph Houssa. Mise à l'honneur.

M. Brouet remercie le Collège d'avoir pris en considération la proposition du groupe Alternative Plus de nommer « clos Joseph Houssa » le clos qui est envisagé à Nivezé. Il demande où en est la proposition de renommer un rond-point en mémoire d'Amaury Delrez.

Mme Delettre confirme que le dossier sera concrétisé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant les dénominations des voies et places publiques;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Attendu que ce Décret précise que "La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie";

Attendu que Joseph HOUSSA est décédé ce 20 octobre;

Désireux de donner à Monsieur Joseph HOUSSA un témoignage public de sympathie et de gratitude pour son engagement au Conseil communal de Spa pour ses 36 années passées au service de la Ville et des citoyens en tant que Bourgmestre. Recordman local du nombre de mandats successifs, il a dû faire face à de nombreux défis et a réussi la relance du thermalisme au début du 21^e siècle;

Attendu que la promenade reliant la place Royale aux Thermes est innommée;

Considérant l'implication importante de M. Houssa dans le dossier des nouveaux Thermes;

Considérant que M. Houssa a longtemps vécu et travaillé à Nivezé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De renommer la salle du Conseil en "salle Joseph Houssa".

Article 2. De solliciter un avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie afin de nommer la promenade montant aux Thermes (sous le funiculaire) "Promenade Joseph Houssa" ainsi que le square devant le départ de la promenade côté place Royale "Square Joseph Houssa"

Article 3. D'émettre un accord de principe pour effectuer la même démarche afin de nommer "Clos Joseph Houssa" l'éventuel futur clos qui sera créé à l'endroit de l'ancienne école de Nivezé.

Article 4. De demander aux services d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires en vue de la réalisation d'un buste de Joseph Houssa qui sera posé dans l'enceinte du square du même nom.

2. Intercommunales. Centre d'accueil "Les Heures Claires". Remplacement d'un délégué.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-11;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges communaux, dont trois au moins représentent la majorité du collège communal;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'intercommunale Centre d'accueil « Les Heures Claires »;

Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa et 1 S.P.A. et que la majorité du collège communal est formée par les groupes politiques MR et S.P.A.;

Vu sa délibération du 03 janvier 2019 désignant deux Alternatives Plus et trois MR (dont M. Nicolas TEFNIN);

Vu l'email du 30 octobre 2019 des Heures Claires informant que M. TEFNIN est également désigné par le CPAS de Spa en tant que représentant et demandant qu'il soit dès lors soit remplacé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer M. Nicolas TEFNIN (MR) par M. Francis BASTIN (MR) en tant que délégué de la Ville de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires".

3. Intercommunales. Centre d'accueil "Les Heures Claires". Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous:

1. Désignation des Scrutateurs;
2. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 à 18h15;
3. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2019;
4. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 à 19h00;
5. Approbation du plan financier-Budget 2020 et plan triennal 2020-2021-2022.

4. Intercommunales. Aqualis. Assemblée générale ordinaire du mercredi 27 novembre 2019 à 17 heures. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Aqualis;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27

novembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis, repris ci-dessous:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation-Approbation;
3. Démission et nomination d'administrateurs - Ratification.

5. Intercommunales. Centre Hospitalier Régional de Verviers. Assemblée générale ordinaire du mardi 10 décembre 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers et repris ci-dessous sont admis sans remarque :

- 1- Note de synthèse générale – Information
- 2- Plan stratégique 2019-2021 – Décision
 - 2.1 Annexe – Plan stratégique 2019-2021
 - 2.2 Plan Ready On
 - 2.3 Décision du conseil d'administration du 7 novembre 2019
 - 2.4 CHC – Engagement du 8 octobre 2019
 - 2.5 CHU – Engagement du 8 octobre 2019
 - 2.6 Courrier du CHU du 28 octobre 2019
 - 2.7 Avis du conseil médical du 4 novembre 2019

6. Intercommunales. ECETIA SCRL. Assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 18 heures. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, repris ci-dessous:

- 1.Approbation du Plan stratégique 2020-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
- 2.Démission et nomination d'administrateurs;
- 3.Lecture et approbation du PV en séance.

7. Intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, repris ci-dessous :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

8. Intercommunales. Neomansio. Assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Neomansio;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 19 décembre 2019;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Neomansio, repris ci-dessous:

1. Plan stratégique 2020-2021-2022: Examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour les années 2020-2021-2022: Examen et approbation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

9. Intercommunales. SPI SCRL. Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale SPI SCRL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL, repris ci-dessous:

1. Plan stratégique 2017-2019 - État d'avancement au 30/09/19 et clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2020-2022 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéant)

10. Conseil consultatif de la vie associative. Remplacement.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de la vie associative en sa séance du 28 février 2019;

Vu sa décision de remplacer certains membres en sa séance du 10 octobre 2019;

Vu le courrier de démission de Madame Anaïs HENNEMONT (MR);

Considérant qu'il s'indique de la remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner Pierre FLORANI (MR) pour faire partie du conseil consultatif de la vie associative en remplacement de Mme HENNEMONT.

La composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Adrien Undorf
- MR – Pierre Florani
- MR – Laura Bonazza
- MR – Julien Auversack
- Alternative Plus – Eric Schumacher
- Alternative Plus – Ginette Doyen
- Alternative Plus – Philippe Wergifosse
- Osons Spa – Marianne Dorigo
- S.P.A – Nathalie De Coninck

11. Conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique. Remplacement.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu sa désignation des membres du Conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique en sa séance du 28 février 2019;
 Vu le courrier de démission de Mme Anaïs HENNEMONT (MR);
 Considérant qu'il s'indique de la remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner Charles GARDIER Jr (MR) pour faire partie du conseil consultatif de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique en remplacement de Mme Anaïs HENNEMONT.

La composition de ce conseil est dès lors la suivante :

- MR – Charles Gardier Jr
- MR – Adrien Undorf
- MR – Charlotte Guyot-Stevens
- MR – Laura Bonazza
- Alternative Plus – Lucien Hurlet
- Alternative Plus – Vinciane Mathieu
- Alternative Plus – Mélissa Leemans
- Osons Spa – Pauline Montulet
- S.P.A – Baptiste Grignard

12. Conseil consultatif de la participation citoyenne. Désignation des membres (comités de quartier). Modification.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 55ter du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
 Vu sa décision du 23 mai 2019 désignant certains membres de ce Conseil consultatif;
 Attendu que le Conseil consultatif de la participation citoyenne doit se composer de 14 membres;
 Attendu que six sièges doivent être attribués aux comités de quartier suivants : Creppe, Nivezé, Winamplanche, Vieux-Spa, Quartier du tennis, Waux-Hall;
 Attendu qu'il y a eu confusion quant à la personne devant représenter le comité de quartier du Waux-Hall;
 Considérant que l'erreur commise doit être réparée et que la personne effectivement proposée doit siéger;
 Attendu que le comité de Quartier du tennis n'avait pas fait parvenir l'identité de son représentant dans les temps;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De remplacer M. Pierre BRAY par Mme Marie Jeanne COLLARD pour le comité de quartier du Waux-Hall.

Article 2. De désigner Mme Carol AUGUSTIN pour le comité de quartier du tennis.

Article 3. Les représentants des comités de quartier désignés pour participer, avec voix délibérative, au Conseil consultatif de la participation citoyenne sont donc les suivants :

- Creppe : Marie-Paule FASSIN
- Nivezé : Nicolas QUOIDBACH
- Winamplanche : Didier BOURGEOIS
- Vieux-Spa : Paul JEHIN
- Quartier du tennis : Carole AUGUSTIN
- Waux-Hall : Marie Jeanne COLLARD.

13. Règlement complémentaire de circulation. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées sur le site touristique du Lac de Warfaaz.

M. Fagard invite le Collège à ne pas oublier de prévoir des emplacements PMR après la rénovation du « Petit Baigneur ».

Attendu qu'il convient de faciliter, sur les sites touristiques, le stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombres;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Un emplacement sera réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite :

- AVENUE AMÉDÉE HESSE en face du n° 45 (« Résidence du Lac »), à gauche du mémorial Amédée Hesse.

Article 2 : Cette disposition sera signalée par un panneau E.9.a comportant le pictogramme représentant une personne handicapée en chaise roulante + additionnel de type GX c « 6 m », conformément au schéma annexé. L'emplacement exact sera délimité par un marquage au sol (4 angles).

Article 3 : La disposition reprise à l'article 1 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 05 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 13-2 : Le stationnement est réservé aux handicapés

- 29 – Avenue Amédée Hesse : En face du n°45 (« Résidence du Lac »), à gauche du mémorial Amédée Hesse.

Annexes :



14. Acquisition et maintenance de bulles à verre enterrées rue Promenade de 4 Heures. Signature de la convention entre l'intercommunale Intradel et la Ville de Spa relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées.

M. Libert suggère d'invalider officiellement la décision du Conseil communal de 2016, qui prévoyait une location via Ecetia.

Mme Delettre propose de compléter la délibération en ce sens, ce qui est admis par le Conseil communal.

M. Brouet demande pourquoi un tel laps de temps s'est écoulé.

Mme Delettre répond que la finalisation des conventions a pris beaucoup de temps.

M. Mathy ajoute qu'il s'agissait de transférer une parcelle du domaine public vers le domaine privé de la Ville.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 (point 1) décidant de marquer son accord sur l'installation de bulles à verre enterrées sur le terre-plein longeant la Rue Promenade de Quatre Heures;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 (point 2) décidant de désaffecter du domaine public communal une partie de terrain de 12 m² destinée à accueillir deux bulles à verre enterrées sur le terre-plein longeant la Rue Promenade de Quatre Heures;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 (point 3) décidant d'accorder à la société coopérative à responsabilité limitée Ecetia Collectivités un droit de superficie d'une durée de vingt ans sur la parcelle concernée par l'installation d'un site de bulles à verre enterré;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 (point 4) décidant de renoncer, au profit de la société Ecetia Collectivités, au droit d'accession sur les constructions et aménagements à ériger sur la parcelle de terrain située Rue Promenade de Quatre Heures;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 (point 5) décidant d'arrêter les termes de la convention à conclure avec l'Intercommunale Intradel portant sur la mise à disposition et la maintenance

du site des bulles à verre enterrées sur le terre-plein longeant la Rue Promenade de Quatre Heures;
Attendu que le Collège communal, en sa séance du 4 juillet 2019, a marqué son accord sur l'acquisition (plutôt que la location-maintenance via Ectia) et l'enterrement d'une paire de bulles à verre, Rue Promenade de 4 Heures à 4900 Spa;
Attendu que la prise en charge de cette dépense n'est pas possible dans le cadre du subside octroyé en 2019 par la Sa SPA MONOPOLE;
Attendu que le Collège est favorable à la formule d'acquisition consistant en l'achat de 2 bulles à verre enterrées pour un montant de 14.302 € TVAC hors frais d'évacuation des terres et de gestion des terres éventuellement contaminées;
Attendu que, concernant ladite gestion des terres excavées, comme préconisé par le service des Travaux, la Ville confie celle-ci à l'Intercommunale Intradel via un Centre de Traitement agréé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de marquer son accord quant à la signature de la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de Spa relative à l'acquisition (plutôt que la location-maintenance décidée en 2016) et à la maintenance d'une paire de bulles à verre enterrées rue Promenade de 4 Heures à 4900 SPA au prix de 14.302 € TVAC.

2) de choisir l'option 2 à l'article 7 "Gestion des terres excavées", à savoir que la Ville de Spa confie la gestion des terres à l'Intercommunale Intradel via un Centre de Traitement agréé.

Cette délibération annule et remplace les décisions du Conseil communal du 27 janvier 2016 incompatibles avec les décisions de ce jour.

15. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Division et désaffectation. Rectification.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1222-1;

Vu sa décision du 27 juillet 2017 approuvant les conditions minimales exigées des candidats à la location du Pavillon des Petits Jeux;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 attribuant l'appel à projet à la société Bobeline & Cie SPRL, représentée par M. Didier DUMALIN;

Attendu que le bail commercial conclu avec M. Dumalin est d'une durée de douze ans;

Vu les modifications apportées au bail commercial en ses séances du 29 mars 2018, 30 août 2018, 25 avril 2019 et 27 juin 2019;

Vu la loi sur les baux commerciaux;

Vu la loi hypothécaire et en particulier son article 1;

Attendu qu'un bail commercial conclu pour une durée supérieure à neuf ans et qui n'est pas transcrit à la conservation des hypothèques n'est pas opposable aux tiers;

Considérant qu'il est souhaitable que ce bail soit opposable aux tiers;

Attendu qu'afin de pouvoir être transcrit, le bail doit porter sur un bien désigné par un numéro cadastral propre;

Attendu que cela implique que le bien cadastré G397d (pavillons et galerie Léopold) doit être divisé afin que la partie louée soit clairement identifiée;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 septembre 2000 (J.T., n°6009, 2001, pp. 379-380);

Attendu que cet arrêt énonce que

"les biens du domaine public étant affectés à l'usage de tous, ils sont hors commerce et nul ne peut acquérir sur eux, par convention ou par usucapion, un droit privé qui puisse faire obstacle à cet usage et porter atteinte au droit de la puissance publique de le régler et de le modifier en tout temps selon les besoins et l'intérêt de l'ensemble des citoyens;

Que dès lors, ces biens ne peuvent être donnés en location ni, partant, faire l'objet d'un bail commercial;"

Attendu qu'en cas de division, le bien loué ne remplit plus les conditions d'appartenance au domaine public de la Ville;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2019 de charger le Collège de procéder à la division du bien cadastré G397b selon le plan annexé à la présente et de déclasser du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, la partie de la parcelle G397b comprenant le "Pavillon des Petits-Jeux" et reprise sur le plan annexé à la présente;

Attendu que le plan sur lequel s'est basé le Conseil pour prendre cette décision n'était pas tout à fait clair

quant aux surfaces à diviser;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique et de parfaite information du Conseil, un plan actualisé doit être proposé;

Vu le courriel du 30 septembre 2019 par lequel l'étude Fassin confirme que le nouveau plan convient;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : de charger le Collège de procéder à la division du bien cadastré G397b selon le nouveau plan annexé à la présente.

Article 2 : de déclasser du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, la partie de la parcelle G397b comprenant le "Pavillon des Petits-Jeux" et reprise sur le plan annexé à la présente.

16. Marché de travaux. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes tranche 2019. Phase 1 : rue Brixhe. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-041 relatif au marché "Marché de travaux. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes tranche 2019. Phase 1: rue Brixhe." établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.955,02 € hors TVA ou 174.185,57 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190020) et sera financé par un emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-041 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes tranche 2019. Phase 1: rue Brixhe.", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.955,02 € hors TVA ou 174.185,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190020).

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

17. Marché de travaux. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes tranche 2019. Phase 2: Place Verte. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet se réjouit de la jonction cyclable, mais demande ce qu'il en est des pistes cyclables pour y accéder.

M. Frédéric renvoie vers le Plan Communal de Mobilité, dont une évaluation a eu lieu pas plus tard que ce matin.

M. Mordan demande s'il est envisagé de modifier le trottoir récemment refait près du café « Vieux Spa ».

Mme Delettre répond par la négative: il s'agit de trottoirs à proximité de ceux-ci.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-042 relatif au marché "Marché de Travaux. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes tranche 2019. Phase 2: Place Verte" établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.554,00 € hors TVA ou 75.690,34 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190020) et sera financé par un emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-042 et le montant estimé du marché "Marché de Travaux. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes tranche 2019. Phase 2: Place Verte", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.554,00 € hors TVA ou 75.690,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190020).

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

18. Marché de travaux. Voiries communales. Réfection et entretien divers. Tranche 2019. Phase 1: Travaux de réparation et de pose d'enrobés. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-039 relatif au marché "Marché de travaux. Voiries communales. Réfection et entretien divers. Tranche 2019. Phase 1: Travaux de réparation et de pose d'enrobés" établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.925,30 € hors TVA ou 174.149,61 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-039 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Voiries communales. Réfection et entretien divers. Tranche 2019. Phase 1: Travaux de réparation et de pose d'enrobés", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.925,30 € hors TVA ou 174.149,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190021).

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

19. Marché de travaux. Voiries communales. Réfection et entretien divers. Tranche 2019. Phase 2: Travaux d'enduisage. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il est nécessaire d'entretenir régulièrement le réseau routier de la Ville pour maintenir celui-ci dans un bon état de sécurité et éviter, à long terme, des couts de réparation sans commune mesure avec les travaux proposés;

Considérant le cahier des charges N° 2019-038 relatif au marché "Marché de travaux. Voiries communales. Réfection et entretien divers. Tranche 2019. Phase 2: Travaux d'enduisage." établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.970,00 € hors TVA ou 174.203,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190021) et sera financé par un emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 30 octobre 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-038 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Voiries communales. Réfection et entretien divers. Tranche 2019. Phase 2: Travaux d'enduisage.", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.970,00 € hors TVA ou 174.203,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190021).

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

20. Acquisition d'une base de données de voiries suivant convention de coopération en matière de gestion des voiries communales à passer avec la Province.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Attendu que la Ville souhaite gérer l'état de ses voiries, leurs réparations et leur entretien de manière à pouvoir planifier les interventions et leurs financements sur le long terme .

Considérant que l'outil informatique mis à disposition par la Province convient parfaitement au besoin du service des travaux.

Considérant qu'un inventaire et un encodage des données seront réalisés par les services provinciaux.

Considérant que l'outil informatique est intégré au portail cartographique GIG déjà utilisé par les services communaux.

Attendu qu'une estimation du cout a été effectuée par le service des travaux et que celui-ci s'établit à 10.971,84 €.

Attendu que ce projet de convention précise les tâches respectives de la Province de Liège et celles de la Ville.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 article 421/74253.2019 (n° de projet 20190036) et sera financé par emprunt.

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

ARTICLE PREMIER: d'approuver la convention d'acquisition de la base de données de voiries suivant convention de coopération en matière de gestion des voiries communales à passer avec la province, dont les termes suivent:

Entre d'une part,

La Province de Liège dont les bureaux sont situés Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent XXX, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 8 juin 2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,
Ci-après dénommée « la Province »;

Et d'autre part,

La Ville de SPA dont le siège est établi Rue de l'Hotel de Ville 44 à 4900 SPA portant le numéro d'entreprise 0206.768.366 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance 21 novembre 2019 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Ville de Spa » ou « l'utilisateur »;

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE:

Dans le cadre de ses actions supracommunales, la Province de Liège a décidé de rejoindre le

Groupement Interprovincial d'Informations Géographiques composé des Provinces de Luxembourg et de Namur ainsi que de l'asbl Association des Provinces Wallonnes.

L'objectif de ce groupement est de développer et de proposer aux collectivités publiques locales adhérentes, des outils de gestion de leur territoire et d'aide à la prise de décision dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de Services publics.

En souscrivant à cette technologie cartographique à la pointe, les collectivités publiques locales disposent d'un accès à un site internet sécurisé qui leur permet d'accéder aisément à différentes ressources cartographiques à jour, tels que les données urbanistiques et cadastrales, les réseaux d'assainissement des eaux usées, les Atlas de la Voirie vicinale et des cours d'eau non-navigables.

D'autres applications spécifiques permettent la gestion des cimetières et des sépultures ainsi que la gestion des voiries communales.

Soucieuse de répondre efficacement à ses missions de services publics, la Ville de Spa a souscrit à cinq accès audit portail cartographique développé par le Groupement d'Informations Géographiques.

A présent, dans l'optique d'opérer des choix éclairés concernant son patrimoine routier, la Ville de Spa souhaite également bénéficier de l'outil et de la méthodologie spécifique élaborés par la Province de Liège dans le domaine de la gestion de l'entretien des voiries communales.

Cet outil permet aux entités publiques locales, via une application du portail cartographique dédiée aux voiries communales, de visualiser l'état de leur réseau routier après que celui-ci ait été analysé sur le terrain par des agents du bureau d'étude de la Direction générale Infrastructures et Environnement de la Province de Liège, sur base d'une grille de critères.

Il y a cependant lieu de rappeler que toute forme de coopération entre pouvoirs publics ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services, conventionnellement mis à charge d'un pouvoir public au bénéfice d'un autre, et ce à titre onéreux – ne fût-ce que le remboursement, à prix coûtant, des frais encourus – constitue un marché public au sens des réglementations européenne et belge.

La Cour de Justice européenne a toutefois dégagé deux hypothèses de coopération entre pouvoirs publics échappant à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et au principe de mise en concurrence: les contrats « in house » ou coopération verticale et les contrats de coopération ou coopération horizontale.

L'arrêt C-386/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 13 juin 2013 définit les contrats de coopération et prévoit les conditions cumulatives auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour que la réglementation relative aux marchés publics ne soit pas applicable (considérants 36 à 38).

Pour sortir du champ d'application du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, le contrat de coopération conclu entre plusieurs entités publiques doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- le contrat a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune aux différentes entités publiques;
- le contrat est conclu exclusivement par des entités publiques, sans la participation d'une partie privée;
- aucun prestataire privé ne doit être placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents;
- la coopération que ce contrat instaure doit être uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public.

En l'espèce, le contrat répond aux conditions cumulatives susmentionnées compte tenu du fait que:

- la convention a pour objet la mise en œuvre d'une coopération étroite entre les parties en termes d'échanges d'expériences et de partage de données cartographiques, s'inscrivant dans les projets à vocation supracommunale que la Province entend soutenir dans le cadre de sa Déclaration de Politique Générale pour la législature 2012-2018.

En outre, l'essence même du portail cartographique développé par le Groupement Interprovincial d'Informations Géographiques, est la préservation du patrimoine communal et provincial.

La mission mise en œuvre peut dès lors être considérée comme commune aux parties;

- les parties à la convention sont exclusivement publiques;
- la collaboration des parties ne génère aucune violation du principe de l'égalité de traitement ni de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises privées;
- l'objectif poursuivi dans le présent accord relève de l'intérêt public.

Par conséquent, la réglementation relative aux marchés publics n'est pas applicable au présent contrat.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES:

Article 1: Objet du contrat

La Ville de Spa souhaite souscrire à l'application spécifique du portail cartographique du Groupement d'Informations Géographiques (lire ci-après « GIG »), élaborée par la Province de Liège, qui permet de gérer l'entretien des voiries communales.

Cette application spécifique dédiée aux voiries communales est un outil d'aide à la gestion et à la prise de décision. Elle permet à son utilisateur d'avoir une vision globale du réseau routier communal et partant, d'agir à temps pour préserver le patrimoine routier.

Dans le cadre de la souscription à cette application, la Province de Liège s'engage à mettre au profit de l'utilisateur, son savoir-faire et son expérience en matière de gestion des voiries communales de manière à lui permettre d'opérer des choix éclairés pour préserver son patrimoine routier.

Concrètement, cela implique que la Province de Liège s'engage envers la Ville de Spa à réaliser une inspection visuelle sur le terrain du réseau routier à l'aide d'une grille de critères et dont la méthodologie repose sur les étapes suivantes:

1. réaliser un inventaire sur le terrain basé sur différents critères prédéfinis;
2. enrichir les données relevées par des photographies;
3. encoder les éléments relevés sur le terrain dans une base de données spécifique du portail cartographique dédiée aux voiries communales;
4. traiter les résultats et les détails des éléments relevés sur le terrain (à savoir le listing des tronçons relevés et l'image cartographique de l'état de dégradation de ces tronçons), sous forme d'une gamme de couleurs variant d'un état satisfaisant à un état dégradé. Ainsi, les agents communaux et les responsables de l'entretien des voiries communales pourront, via l'application souscrite, visualiser à l'aide d'un code couleur les tronçons de voiries nécessitant une attention particulière.

Article 2: Conditions préalables d'utilisation de l'outil

L'accès à l'outil et à la méthodologie spécifique de gestion de l'entretien des voiries communales est subordonné à la souscription préalable au portail cartographique du GIG, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, et à l'acceptation des conditions d'utilisation dudit portail et de ses différents services cartographiques.

Comme précisé dans l'exposé préalable, la Ville de Spa a déjà souscrit un accès audit portail GIG et ce faisant, bénéficie des services et applications offerts par le portail.

L'accès au portail et à ses services cartographiques se réalise par le biais d'une connexion à internet sécurisée.

L'adhésion à de nouvelles applications spécifiques qui viendraient compléter les services disponibles sur le portail, pourrait, le cas échéant, être soumise à la conclusion d'une convention distincte dont l'objet serait de définir les modalités et conditions de mise à disposition du service, à l'instar de l'outil de gestion d'entretien des voiries communales dont il est question dans le présent acte.

Article 3: Entrée en vigueur – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lors de l'intégration par la Province au sein du portail cartographique des données et résultats afférents aux voiries qu'elle aura traités dans le cadre du présent contrat.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 4: Description de l'outil

L'outil permet à son utilisateur de disposer:

- du détail par tronçon de chaque critère relevé à l'aide d'un code couleur;
- des informations budgétaires données à titre purement informatif;
- d'outils pour adapter le contenu en temps réel et joindre d'autres informations telles que des demandes d'impétrants, des plans de travaux antérieurs, des photographies, des rapports, ...
- en cas d'exécution de travaux, d'une trace des interventions accomplies en encodant dans l'application diverses informations comme le type d'entretien réalisé, l'entreprise désignée, le budget, la date de début et de fin du chantier.

Article 5: Définition de la première auscultation sur le terrain et des mises à jour

La première auscultation consiste à réaliser un découpage du réseau routier en tronçons, soit sur des

voiries identifiées au préalable par la Ville de Spa ou sur l'ensemble des routes communales. Le premier découpage permet d'aboutir à la classification et la qualification de tronçons de rues suivant une méthodologie établie et présentée lors de la réunion préparatoire dont question ci-dessous à l'article 6.

Les tronçons sont de longueurs variables, ils sont définis par l'opérateur sur terrain suivant:

- l'homogénéité de la qualité constatée;
- la présence d'un carrefour;
- les différences de largeur de voirie;
- les différences de revêtements;
- toute autre raison pertinente.

Les mises à jour peuvent ensuite être réalisées par la Ville de Spa ou par la Province, selon le choix des parties. Celles-ci consistent à adapter les résultats obtenus lors de la première auscultation sur une zone géographique convenue entre les parties ou sur l'entièreté du territoire de la Ville de Spa.

Les mises à jour ne modifient pas les tronçons établis lors de la première auscultation, uniquement les critères encodés.

Ainsi, si une nouvelle zone doit être analysée pendant la phase de mise à jour et qu'elle nécessite la création de nouveaux tronçons, alors cette portion sera considérée comme une première auscultation.

En outre, l'opération sur terrain n'est plus considérée comme une mise à jour si elle doit s'opérer plus de cinq ans après le début de la première auscultation, sauf si des mises à jour continues ont été réalisées.

En tout état de cause, les mises à jour et nouvelles auscultations feront l'objet d'un contrat distinct et ne font dès lors pas l'objet du présent contrat.

Article 6: Le calendrier de la mission

La mission sera réalisée par le bureau d'étude de la Direction générale Infrastructures et Environnement suivant un planning à convenir entre les parties.

Dès la réception par la Province de la présente convention dûment signée par la Ville de Spa, une réunion préparatoire sera fixée entre les parties afin d'établir un planning des différentes étapes de la mission à mettre en œuvre et de délimiter les zones à analyser en priorité.

Dans les 15 jours qui suivent la réunion préparatoire, une évaluation du travail sera établie et notifiée par courrier à la Ville de Spa; laquelle disposera d'un délai de 15 jours pour accepter la proposition de mission de la Province.

L'évaluation de la mission est réalisée sans tenir compte de la charge financière que représente le remboursement des frais de déplacements sur le terrain et de séjours des agents du Service provincial sur le terrain; le montant de ceux-ci est calculé sur base des règles définies ci-dessous à l'article 7 de la présente convention.

Article 7: Participation financière de l'utilisateur

Dans le cadre strict de la présente convention, et indépendamment de toute autre convention existante entre les parties, la Ville de Spa s'engage à prendre en charge financièrement les indemnités kilométriques octroyées par la Province de Liège à son personnel en remboursement des frais de voiture personnels exposés dans le cadre des déplacements effectués jusqu'au lieu des levés pour l'inspection visuelle du réseau routier, ainsi que ceux réalisés sur le territoire de la Ville de Spa.

Le montant des indemnités kilométriques est déterminé sur base des règles applicables aux agents des services de la Province de Liège qui ont été fixées par Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 1965, et modifiées pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015.

Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements de service ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule personnel, à une indemnité kilométrique fixée à 0,20 € par kilomètre (hors index).

Les frais de parcours des agents qui ne sont pas autorisés à faire usage de leur véhicule personnel leur sont remboursés sur base des tarifs officiels de la SNCB repris dans le tableau annexé à la présente convention.

Pour le calcul de l'indemnité kilométrique, il convient de tenir compte des deux distances parcourues suivantes:

1) la distance parcourue entre le domicile administratif, soit la Ville de Liège, et le lieu des levés, soit la Ville de Spa. Cette distance est calculée suivant le Livre des distances légales conformément au prescrit de l'arrêté royal du 15 octobre 1969 fixant les distances légales,

2) la distance totale parcourue sur le terrain pour réaliser les levés des voiries de la Ville de Spa par les agents provinciaux. Cette distance correspond à la différence entre les deux mesures suivantes:

- la valeur du compteur kilométrique du véhicule utilisé, relevée par l'agent provincial à la fin du levé journalier et,

- la valeur du compteur kilométrique dudit véhicule, relevée au début du levé journalier.

En complément des frais de déplacement, la Ville de Spa s'engage également à prendre en charge le remboursement des frais de séjour des membres du personnel de la Province de Liège pour les déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions pour la réalisation des levés. Il leur est alloué de ce chef une indemnité forfaitaire journalière.

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume est fixée comme suit:

- 2,38 euros pour un déplacement (par journée calendrier) de plus de 5 heures à moins de 8 heures;

- 10,01 euros pour un déplacement (par journée calendrier) de 8 heures et plus.

L'agent devra rapporter pour chaque journée de travail, l'heure d'arrivée sur le lieu de levés sur le territoire de la Ville de Spa et l'heure de départ de la Ville de Spa.

Les montants sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1er mars 1977 et rattachés à l'indice 138,01 du 1er janvier 1990.

Ainsi, les taux appliqués depuis le 1er juillet 2017 sont:

	Montant indexé
frais de déplacement	0,3347 € par kilomètre
frais de petit séjour (entre 5 et 8h)	3,98 €
frais de grand séjour (plus de 8h)	16,75€

Le coût kilométrique des levés est établi sur la base de deux agents provinciaux expérimentés, du matériel requis et d'un relevé journalier moyen de cinq kilomètres, à savoir:

	Montant indexé
Pour de la première auscultation	130,00 € par kilomètre
Pour les mises à jour	70,00 € par kilomètre

Dans le cas où un agent communal participe aux levés sur terrain, alors seul un agent provincial est détaché pour la mission et le coût kilométrique est divisé par deux, à savoir:

	Montant indexé
Pour de la première auscultation	65,00 € par kilomètre
Pour les mises à jour	35,00 € par kilomètre

La Ville de Spa est tenue de prendre en charge financièrement les frais de déplacements et de séjours du personnel provincial de la manière décrite ci-dessus et ce, indépendamment du paiement de la cotisation annuelle dont elle est redevable pour pouvoir accéder au portail cartographique du GIG.

Article 8 - Paiement

Les frais dont question ci-dessus à l'article 7 doivent être payés par la Ville de Spa dans les 60 jours calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance semestrielle émise par la Province.

Article 9: Moyens utilisés pour l'exécution du contrat

Les parties mettront tous les moyens financiers, humains et techniques, notamment informatiques, propres à permettre à la Province d'exercer correctement la mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente convention.

Article 10: Responsabilités des parties

10.1. La Province de Liège

La Province de Liège exécutera les missions qui lui sont confiées avec le soin requis et en toute indépendance, en vertu d'une obligation de moyens.

Elle veillera à une finalisation en temps voulu, efficace et de qualité, des tâches qui lui sont confiées.

Par ailleurs, elle déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à la Ville de Spa des données cartographiques informationnelles de qualité accessibles sur le portail cartographique du GIG.

Toutes les informations mises à disposition sur le portail cartographique, en ce compris les données relevées et traitées concernant les voiries de la Ville de Spa, le sont uniquement à titre purement informatif et ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'utilisateur doit garder un esprit critique et professionnel par rapport à ce contenu informationnel.

La Province ne peut être tenue responsable des dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le

cadre informatif des données et résultats obtenus.

La Province décline toute responsabilité en cas de dommage de toute nature résultant d'un usage impropre ou contraire à la destination du service ou des données fournies par la Province, ou d'une mauvaise interprétation.

La Province ne sera pas responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable à la Ville de Spa.

10.2. La Ville de Spa

La Ville de Spa assume l'entière responsabilité de l'usage qu'elle fera des données relevées et traitées par la Province dans le cadre de sa mission et des données ouvertes auxquelles elle a accès via le portail cartographique.

La Ville de Spa s'engage à utiliser l'ensemble des données précitées pour ses besoins propres et s'abstiendra de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre, le cas échéant, à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

La Ville de Spa veillera à transmettre à la Province toutes les informations pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutes les données produites par la Ville de Spa qui seraient ensuite intégrées dans la base de données du portail cartographiques lui appartiennent; à ce titre, elle en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude, la validité et l'actualité des informations fournies.

La Ville de Spa s'engage à fournir les coordonnées d'un interlocuteur unique qui assurera la bonne exécution de la présente convention.

Article 11: Relations publiques

La Ville de Spa peut faire la mention et la promotion de l'outil de gestion des voiries communales à la condition d'assurer la visibilité de la Province de Liège en tant que concepteur de l'outil.

En outre, la Ville de Spa associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion de l'outil.

Article 12: Propriété intellectuelle et utilisation

12.1. Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

L'ensemble des informations communiquées par la Ville de Spa et intégrées au sein du portail cartographique, de quelque nature que ce soit et sous quelque format que ce soit, sont la propriété de la Ville de Spa; seule cette dernière y a accès sur le portail cartographique.

12.2. Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province de Liège cède à la Ville de Spa la propriété intellectuelle pleine et entière des données relevées et analyses élaborées par elle dans le cadre du présent contrat concernant les voiries.

A l'exception des données et analyses précitées, toutes les techniques, méthodes tous les modèles, utilisés par la Province de Liège lors de l'exécution de sa mission, sont et restent la propriété de la Province.

Les données et analyses précitées sont intégrées par la Province dans la base de données du portail cartographique mais sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Spa; seule cette dernière y a accès.

Lorsque la Ville de Spa procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et analyses élaborées par la Province, la Ville de Spa se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour et leur incorporation dans la base de données conformément au prescrit de l'article 4 de la présente convention et moyennant la conclusion d'une nouvelle convention.

La Ville de Spa s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Ville de Spa sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et analyses afférentes aux voiries, leurs mises à jour et améliorations sur le portail cartographique.

La Ville de Spa s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial, et pour une utilisation dont la finalité concoure à la gestion de l'entretien de ses voiries.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et analyses élaborées par la Province, la Ville de Spa est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données et analyses à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion de l'entretien des voiries de la Ville de Spa.

En cas de résiliation par la Ville de Spa, pour quelque cause que ce soit, de son abonnement au portail cartographique, la Province lui remettra une copie des données et analyses afférentes aux voiries traitées par la Province en format numérique ou en tout autre format convenu entre les parties.

12.3. Propriété et utilisation des données « ouvertes » contenues dans la base de données du portail cartographique

Le portail cartographique comporte des données ouvertes mises à disposition des utilisateurs par les institutions publiques régionales.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles le GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition en « open data ». Le GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données ouvertes. Il ne peut être tenu responsable d'une indisponibilité des données ou d'erreurs, d'irrégularités et/ou manquements dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données ouvertes appartiennent aux instances concernées.

Le GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect de toute nature découlant de la consultation ou de l'utilisation des données ouvertes accessibles sur le portail cartographique qu'il a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données ouvertes concernées, détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

La Ville de Spa s'engage à utiliser les données ouvertes pour ses besoins propres et s'abstiendra de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

12.4. Propriété de l'interface du portail cartographique

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur le portail cartographique qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle du GIG.

La Ville de Spa s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de sauvegarde) adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie de la base de données. Elle s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser la base de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence au portail géographique du GIG.

Article 13: Protection des données à caractère personnel

La Province s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui lui seraient communiquées par la Ville de Spa.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à une demande d'information provenant de la Ville de Spa.

La Province s'interdit de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel dont la finalité serait étrangère à la mise en œuvre de ses engagements issus de la présente convention, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins commerciales.

La Province s'engage à prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données.

Elle s'engage également à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation du présent contrat.

La Ville de Spa dispose d'un droit d'accès et de rectification auxdites données à caractère personnel.

Article 14: Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 15: Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 16: Dispositions diverses.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Article 17: Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

ARTICLE SECOND: De financer la réalisation de cette convention par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74253.2019 (n° de projet 20190036).

21. **Voutes du Wayai: réparation des ouvrages place Royale et Parc de Sept Heures: phase 1 - Lot 2 (Remplacement des voutes sur la Place Royale). Approbation de l'avenant 3.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2019 relative à l'attribution du marché "Voutes du Wayai: réparation des ouvrages place Royale et Parc de Sept Heures: phase 1 - Lot 2 (Remplacement des voutes sur la Place Royale)" à TRAVAUX ET RENOVATIONS, ZI des Hauts Sarts, 4ème avenue 73 à 4040 HERSTAL pour le montant d'offre contrôlé de 164.921,24 € hors TVA ou 199.554,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018-148;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2019 approuvant la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2019 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus

de 15.736,33 € hors TVA ou 19.040,96 €, 21% TVA comprise:

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux supplémentaires concernant le déplacement des concessionnaires de voirie situés au droit des fouilles et dégagements des voutes instables: 15.000€ HTVA (18.150€ TVAC)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Remplacement des voutes sur la Place Royale) est subsidiée par SPW DGO 5 Service Régional des Calamités, avenue du Gouverneur Bovesse, n°100 à 5100 Jambes;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d'informer l'adjudicataire de l'approbation de cet avenant;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,64% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 195.657,57 € hors TVA ou 236.745,66 €, 21% TVA comprise;

Considérant la motivation de cet avenant:

En raison des délais très court de réalisation et de l'encombrement de la zone d'intervention par les réseaux de concessionnaires, il est nécessaire de commander à l'entreprise adjudicataire les travaux de déplacement et de soutènement des équipements des concessionnaire, non prévus dans le marché.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur l'Ingénieur Jean-Luc TRINE a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 482/732-60 (n° de projet 20190026) et sera financé par un emprunt et subsides;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 29/10/2019;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er :

D'approuver l'avenant 3 du marché "Voutes du Wayai : réparation des ouvrages places Royale et Parc de Sept Heure : phase 1 - Lot 2 (Remplacement des voutes sur la Place Royale)" pour le montant total en plus de 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 482/732-60 (n° de projet 20190026).

22. Subventions 2019. Complément n° 5.

M. Janssen demande des précisions: qui organise le marché de Noël?

Mme Delettre répond que c'est l'Office du Tourisme, qui conclut une convention avec chaque exposant. Les deux années précédentes, la RCA procédait de même.

M. Janssen demande à qui reviennent les bénéficiaires: à la RCA?

M. Bastin répond que c'était bien le cas, et que ce sera donc cette année à l'Office du Tourisme.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à

des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que la modification budgétaire n° 2 soit approuvée par l'autorité de tutelle) rendu par le directeur financier le 7 novembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : Il est octroyé, pour l'exercice 2019, une subvention aux associations reprises au tableau ci-dessous. Lorsque l'octroi de la subvention est destiné à financer l'organisation d'un évènement ou d'un projet particulier, l'allocation tombe si l'évènement ou le projet ne se réalise pas. Les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les justifications exigées et les modalités de liquidation des subventions sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Article	Bénéficiaire	Convention	Montant *	Affectation ou objet de la subvention
529/33203	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842	-	20.000,00 €	fonctionnement courant de l'association
56901/33202	COMITE DES FÊTES SPADOISES asbl, 4900 Spa, Boulevard Rener 18, 0726852771	-	250,00 €	organisation du cortège d'Halloween à Spa le 25/10/2019
56901/33202	OFFICE DU TOURISME asbl, 4900 Spa, Rue du Marché 1A, 0412074014	-	4.000,00 €	organisation du marché de Noël 2019

(*) Montant

56901/33202 - subvention octroyée à l'Office du Tourisme. Le montant octroyé correspondra à la perte réelle enregistrée par le bénéficiaire pour l'organisation du marché de Noël 2019 avec un maximum de 4.000,00 €.

(*) Justification

1. une déclaration de créance certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée ; le document est à communiquer au Collège communal avant le 31 décembre 2019.
2. les comptes annuels de recettes et de dépenses de l'exercice 2019 ; les comptes sont à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020.
3. les comptes de recettes et de dépenses liées à l'objet de la subvention ; les compte sont à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020.

(*) Liquidation

2. après la production de la déclaration de créance et après la réalisation de l'objet de la subvention ; une avance peut toutefois être versée à la demande du bénéficiaire.
3. avant la production des comptes mais au plus tôt après le contrôle de l'utilisation de l'éventuelle subvention octroyée pour l'exercice 2018 au bénéficiaire concerné.
4. après la production des comptes mais au plus tôt après le contrôle de l'utilisation de l'éventuelle subvention octroyée pour l'exercice 2018 au bénéficiaire concerné et après la réalisation de l'objet de la subvention ; une avance peut toutefois être versée à la demande du bénéficiaire.

Article 2 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er}, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 3 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 aux articles repris au tableau ci-dessus et doivent encore être approuvés par l'autorité de tutelle.

23. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 7 octobre 2019, parvenu à l'autorité communale le 11 octobre 2019, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	5.425,50 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	3.702,31 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	3.702,31 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.652,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.475,81 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	9.127,81 €
Dépenses globales	9.127,81 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 15 octobre 2019, parvenue à l'autorité communale le 18 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans observations;

Vu le rapport du 22 octobre 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 octobre 2019 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 22 octobre 2019 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires	5.425,50 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	3.702,31 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	3.702,31 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.652,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.475,81 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	9.127,81 €
Dépenses globales	9.127,81 €
Boni	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 3 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2020 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêtée en séance du conseil d'administration du 8 octobre 2019, parvenue à l'autorité communale le 11 octobre 2019, présentant les résultats suivants:

	<i>Budget initial 2019</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	16.275,00 €	8.660,00 €	1.750,00 €	23.185,00 €
Dépenses globales	16.275,00 €	7.760,00 €	850,00 €	23.185,00 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 22 octobre 2019 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 octobre 2019 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 22 octobre 2019 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa comme suit:

	<i>Budget initial 2019</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	16.275,00 €	8.660,00 €	1.750,00 €	23.185,00 €
Dépenses globales	16.275,00 €	7.760,00 €	850,00 €	23.185,00 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. Enseignement fondamental. Organisation annuelle.

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2019/2020;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2019 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2019 pour l'enseignement maternel;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1:

D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel de notre école communale du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 sur base de la population scolaire au 30 septembre 2019 :

- 1 emploi de directeur d'école rattaché au niveau maternel

a. Détermination des tranches d'emploi :

Nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2019 :

Implantation de Creppe : 31

Implantation de Nivezé : 90 dont 1 comptant pour 1,5

Soit 7 emplois + 14 périodes organiques de psychomotricité.

b. Utilisation :

2 titulaires à charge complète à Creppe

5 titulaires à charge complète à Nivezé.

A noter que 11 périodes FLA ont été allouées à partir du 01/10/2019.

Article 2:

D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1er au 30 septembre 2019 et du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2019 et au 30 septembre 2019.

a. Du 1er au 30 septembre 2019

Etablissement du capital-périodes :

Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 15/01/2019	Capital-périodes
Implantation de Creppe	75 + 1 comptant pour 1,5	104 + 6 périodes de renfort P1/P
Implantation de Nivezé	135	180 + 9 périodes de renfort P1/P

Total		284 périodes + 15 périodes de renfort P1/P2 + 10 langues + 10 philosophie et citoyenneté
-------	--	--

Total: 319

Utilisation du capital-périodes:

319 périodes réparties comme suit:

- 240 périodes d'instituteur (6 titulaires à charge complète à Nivezé et 4 titulaires à charge complète à Creppe)
- 20 périodes d'éducation physique
- 10 périodes de langues modernes
- 24 périodes d'adaptation
- 15 périodes P1/P2
- 10 périodes de philosophie et citoyenneté

A noter que 4 périodes complémentaires ont été allouées: 2 périodes pour mission collective et 2 périodes dans le cadre du projet "Ecole numérique".

b. Du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020:

Etablissement du capital-période sur base de la population scolaire au 30/09/2019

Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique:

	Nombre d'élèves au 30/09/2019	Capital-périodes
Implantation de Creppe	71 + 1 comptant pour 1,5	104 + 6 périodes de renfort P1/P2
Implantation de Nivezé	155 + 1 comptant pour 1,5	206 + 6 périodes de renfort P1/P2
Total		310 périodes + 12 périodes de renfort P1/P2 + 10 langues + 11 philosophie et citoyenneté

Total: 343

Utilisation du capital-périodes:

343 périodes réparties comme suit:

- 264 périodes d'instituteur (7 titulaires à charge complète à Nivezé et 4 titulaires à charge complète à Creppe)
- 22 périodes d'éducation physique
- 10 périodes de langues modernes
- 24 périodes d'adaptation
- 12 périodes P1/P2
- 11 périodes de philosophie et citoyenneté
- 11 périodes de reliquat

A noter que 4 périodes complémentaires ont été allouées: 2 périodes pour mission collective et 2 périodes dans le cadre du projet "Ecole numérique" ; ainsi que 4 périodes FLA.

Par ailleurs, pour la présente année scolaire, le P.O. intervient à concurrence de 18 périodes/semaine et nous bénéficions également d'un mi-temps APE.

26. Centrales de marché. Adhésion à la centrale de marché "école numérique".

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et en particulier son article 47 ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et en particulier ses article L1222-7 et L3122-2;

Vu les documents d'information fournis par la Région wallonne concernant sa centrale de marché "école numérique" et en particulier le cahier spécial des charges;

Considérant qu'au vu de l'importance des marchés passés par cette centrale, la Ville de Spa pourrait

espérer bénéficier de conditions financières intéressantes;

Considérant en outre le fait que ces marchés étant régulièrement passés par la centrale "école numérique", il ne serait pas nécessaire pour la Commune de recourir à toute la procédure exigée par la loi sur les marchés publics;

Considérant que l'adhésion à la centrale est gratuite et qu'il n'y a aucune obligation pour la Commune de commander quoi que ce soit;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. D'adhérer à la centrale "école numérique" de la Région wallonne.

Article 2. De soumettre la présente délibération à la Région wallonne dans le cadre de la tutelle avec obligation d'envoi.

27. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2019.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal précité

28. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Condoléances de la ville de Stavelot à la suite du décès de Joseph Houssa.
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 04/10/2019.
- Personnel communal. Arrêté ministériel (14/10) approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité kilométrique pour l'usage du vélo sur le chemin du travail : approbation avec remarque.
- Arrêté ministériel (04/10) annulant la délibération du Collège communal du 16/08 attribuant l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.

* * *

M. Kuo revient sur la question à laquelle le Collège a refusé de répondre le 10 octobre concernant l'isolation de la cafétéria du hall omnisports. Au début de son intervention, M. Kuo interroge notamment M. Mordan à propos de l'isolation de la cafétéria du hall omnisports, et M. Hourlay sur la composition du CA du Centre Sportif de Warfaaz. La situation durant depuis au moins 5 ans, il soutient que ce n'était pas une question d'actualité. En outre, cette décision ne lui paraît pas relever de la commune seule, mais bien nécessiter une décision collégiale entre la commune et la Communauté Française, ce qui justifie selon lui que la question soit plutôt examinée au C.A. du Centre Sportif de Warfaaz.

M. Mordan rappelle la position d'Alternative plus qui estime la question justifiée.

* * *

Questions des conseillers communaux du groupe Osons Spa.

1) Pharmacies (L. JANSSEN). Lors du conseil communal du 10 octobre 2019, Madame la Bourgmestre et Monsieur l'Échevin de la Santé s'étaient engagés à envoyer un courrier à l'Ordre des pharmaciens pour lui relayer les doléances des Spadois à propos de l'organisation des gardes qui les oblige régulièrement à effectuer de longs déplacements pour trouver une pharmacie le week-end ou la nuit. Ce courrier a-t-il été envoyé?

M. Kuo renvoie vers une réunion prochainement organisée par l'AGEF à laquelle il participera. La réforme des gardes des pharmaciens y sera évoquée. La décision finale relève cependant de l'Ordre des pharmaciens.

M. JURION quitte la séance.

2) Nethys (L. JANSSEN). Depuis plusieurs années, l'affaire NETHYS ne cesse pas de faire parler d'elle. Récemment, nous avons encore découvert avec écœurement les scandaleuses indemnités que ses principaux dirigeants s'étaient octroyées avant de quitter leurs fonctions. L'attitude de ces personnes est susceptible de causer un dommage aux communes actionnaires de l'intercommunale ENODIA, qui détient la société NETHYS. Nous le savons, un juge d'instruction est saisi du dossier. Certains administrateurs sont poursuivis pénalement du chef de diverses préventions. Le gouvernement wallon a annoncé son intention de se constituer partie civile, si cela n'a pas déjà été fait. Le collège de la ville de LIÈGE est également en train de s'interroger sur une telle démarche. Certains de ses échevins se sont clairement prononcés en ce sens. En sa qualité d'actionnaire d'ENODIA, la ville de SPA fait partie des communes potentiellement lésées. Ne devrions-nous pas également nous constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction?

Mme Guyot-Stevens répond que le Collège récolte des informations avant de prendre sa décision. Une réflexion de la Province est également en cours.

Mme Delettre ajoute que la décision du Collège sera probablement de se porter partie civile.

M. JURION rentre en séance.

3) Golf Hotel (Y. LIBERT). Le Collège a décidé de prolonger l'interdiction d'accéder au chemin longeant l'Hôtel du Golf pour une durée de trois mois à compter du 16 octobre 2019. Il a également été décidé de faire procéder à la démolition d'une partie de l'édifice. Les rapports des experts de la ville restent alarmants quant au risque d'effondrement du bâtiment. Toutefois, ce risque est connu depuis longtemps. Des événements particuliers vous ont-ils incités à adopter de telles mesures? Lesquels? Pour quelle raison avez-vous pris cette décision en ce moment précis? Est-il certain que les frais de ces travaux pourront être mis à charge du propriétaire de l'immeuble? Où en est la procédure judiciaire relative à cette question?

M. Mathy répond. Les mesures prises se justifient par trois événements: une nouvelle Bourgmaster, un nouveau rapport alarmant du bureau d'études, la décision du Conseil d'Etat de ne pas annuler la première ordonnance. Pourquoi ce moment précis? Car il correspond à la fin du délai que le propriétaire avait pour faire valoir ses observations. Il n'est pas certain que les frais des travaux pourront être mis à charge du propriétaire... comme dans toute procédure judiciaire. Quant à l'état de la procédure: le dossier a été renvoyé au rôle.

M. Libert estime que le délai de réaction laissé au propriétaire (6 mois) est un peu long. M. Mathy répond que le conseil de la Ville a proposé ce délai, jugé raisonnable.

4) FEDASIL (Y. LIBERT). FEDASIL va prochainement ouvrir un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à proximité de la caserne. Le 11 novembre dernier, un centre similaire a fait l'objet d'un incendie à BILZEN, dans la Province du LIMBOURG. Cet incendie était d'origine criminelle. Il a suscité une incroyable quantité de commentaires racistes et xénophobes. Assez rapidement, FEDASIL a réagi en précisant que des mesures seraient prises pour protéger les autres futurs centres d'accueil, dont celui de SPA. Est-ce bien le cas? Quelles mesures ont-elles été adoptées? En marge de ce grave incident, il est apparu que la population était mal informée sur l'objectif de ces centres d'accueil, les personnes qui doivent y être hébergées, ainsi que sur leurs statuts et les droits auxquelles elles peuvent prétendre. Il semblerait que la communication de FEDASIL à ce sujet ait été incomplète. Ne pourrait-on pas envisager que la ville de SPA prenne l'initiative de sensibiliser ses concitoyens en organisant une réunion d'information au cours de laquelle des réponses seraient apportées à leurs interrogations et leurs inquiétudes?

Mme Delettre répond que FEDASIL a distribué un toutes-boîtes dans le quartier de l'OCASC au sens large, et organisé une réunion d'information. FEDASIL a pris des mesures de sécurité et des

patrouilles de police passent régulièrement près du centre. Elle peut demander à FEDASIL d'organiser une réunion adressée à un plus large public.

* * *

Questions des conseillers communaux du groupe Alternative Plus.

5) Création d'un parking au CPAS (Ph. HOURLAY). La question du parcage des voitures devient récurrente à Spa où, à cause des travaux, environ 150 places ont été perdues, surtout le jour du marché. En effet, le parking de l'Hôtel de Ville est réduit actuellement à 75 places au lieu de 150; la place Royale est fermée; le parking du Casino et les 25 places de la rue de la Poste ont été grillagés. Même si le parking de la Gare (100 places) et celui du boulevard des Anglais (139 places) restent accessibles, se garer à Spa devient un véritable casse-tête et risque de décourager les promeneurs, les touristes et les habitants habitués à faire leurs courses dans le centre. Il est grand temps donc de corriger les panneaux signalétiques placés aux entrées de la ville, certains espaces désignés comme parkings n'étant plus accessibles, et de créer d'autres espaces provisoires. Par exemple, l'espace « mort » devant l'ancienne maison de retraite de la rue Hanster; un muret et un escalier à démolir, et le tour est joué: 45 places de parking retrouvées, et dans le centre, en plus. Si on y ajoute le terrain situé derrière cette maison de retraite et laissé vide la plupart du temps, le personnel du CPAS se garant plus volontiers près de la porte d'entrée de l'autre côté, on récupère encore 55 espaces. Total: 100 emplacements temporaires créés. Qu'en pense le Collège?

M. Frédéric s'étonne d'avoir appris cette proposition par voie de presse. À première vue, elle semble excellente et facile à réaliser. Cependant, après analyse, la voirie est abîmée, il y a des zones herbeuses à aménager, et il s'agit d'un site non sécurisé et non éclairé. Les services estiment le cout, pour chaque emplacement créé, entre 1.000 et 3.000€. Il invite chacun à en débattre dans le cadre de la réunion de la commission des travaux prévue la semaine suivante.

M. Tefnin rappelle que le terrain appartient au CPAS. Il a eu des retours inquiets du personnel du CPAS qui avait également découvert cette proposition par voie de presse. Il considère qu'il faudra le cas échéant réserver des emplacements pour les usagers des diverses institutions hébergées dans le bâtiment du CPAS

Mme Forthomme considère que ce projet reviendrait à dépenser beaucoup d'argent pour quelque chose de provisoire. Elle préférerait encourager le SPW à poursuivre les aménagements de la traversée de Spa, et aménager des stationnements avenue Reine Astrid. L'image renvoyée serait plus positive que le stationnement à côté d'un bâtiment abandonné, d'autant que le cheminement vers le centre-ville serait agréable.

M. Gazzard estime qu'un projet n'empêche pas l'autre; par ailleurs, le cout de création du parking proposé lui paraît inférieur à l'estimation avancée.

6) Nids de poule vers Creppe (Fr. GAZZARD). Les camions, durant les travaux de l'avenue Reine Astrid, ont été déviés par Creppe, laissant des marques indélébiles dans les chaussées avenue Professeur Henrijean et avenue André Guillaume. Le Collège compte-t-il réparer les nombreux nids-de-poule et défoncements provoqués par ce transit trop lourd?

M. Mathy a constaté peu de dégradations mais des interventions pourront être envisagées en 2021.

M. Frédéric ajoute que les responsables de la dégradation sont plutôt des grumiers.

7) Ecole de Creppe (A. WEBER). L'entrée de l'école de Creppe, rue de l'Eglise, est dans un état de délabrement avancé; le tarmac est troué, arraché par l'érosion; devant l'église, il est soulevé par les racines des tilleuls; les bornes de béton destinées à canaliser les flux sont écaillées et mal rangées; l'école n'est plus jamais fleurie. Pourrait-on rendre à notre petite école son aspect pimpant d'autrefois et la rendre plus attrayante?

M. Mathy estime que ce n'est pas une question d'actualité mais accepte d'y répondre. La rénovation de l'espace public près de l'église de Creppe est envisagée, ainsi que la mise en valeur de celle-ci par un nouveau pavement du parvis.

8) Bulletin communal (M. LEEMANS). Des citoyens nous demandent s'il serait possible de rappeler de manière ferme dans le prochain bulletin communal ou dans un folder les règles reprenant les obligations de chacun par rapport aux poubelles, aux éclairages privés qui gênent les voisins, à l'utilisation des engins à moteur, aux aboiements de chiens et au déneigement. Qu'en pense le Collège?

Mme Delettre répond que le PST prévoit, pour 2020, une action similaire sur le site web (principales questions potentielles des citoyens concernant l'OPAG). Le prochain numéro du bulletin communal est déjà clôturé, mais évoquer ce sujet est envisageable dans le numéro suivant.

9) Villas spadoises (A. FAGARD). Il y a plusieurs mois vous vous engagez à ne plus permettre la destruction de villas spadoises. Or vous êtes sur le point d'accepter la destruction d'une villa rue de la Sauvenière. Vous donnez une nouvelle fois un mauvais signal aux promoteurs qui sont à l'affût de villas à vendre, qui les laissent se dégrader et espèrent ainsi obtenir un permis pour construire des immeubles à appartements. Quelles seront les prochaines victimes sur votre liste: l'ancien hôtel Normandie et la villa Raphaël avenue reine Astrid? Quelles sont vos intentions? Suffit-il de laisser sans soin une maison quelques années pour obtenir l'autorisation de la démolir?

M. Mathy répond. Concernant la villa de la Sauvenière, la décision n'est pas encore prise, mais cette villa n'est pas répertoriée à l'IPIC. Le bâtiment est en mauvais état, et son organisation interne est difficilement réappropriable. Pour la Villa Raphaël, un avant-projet est en cours de discussion; ce bien est sis dans le périmètre Unesco et repris à l'IPIC: le dossier sera donc concerté en cellule patrimoine. Pour l'ancien hôtel Normandie, il n'y a aucun projet en cours. Quant aux maisons laissées sans soin: il rappelle que le Collège a réactivé récemment la taxe sur les immeubles inoccupés afin d'inciter les propriétaires à ne pas laisser des bâtiments se dégrader.

10) Parking près des anciens thermes (M. LEEMANS). Des citoyens s'inquiètent du parking intempestif devant la clôture de chantier des Anciens Bains et le long de la haie des jardins du Casino. Quelles mesures le Collège compte-t-il mettre en place pour endiguer ce phénomène?

M. Frédéric répond qu'un arrêté de police interdit le stationnement à cet endroit; le Collège a cependant sollicité l'avis de la police quant à une éventuelle création d'emplacements provisoires.

Mme Delettre informe que l'avis de police a récemment été reçu et qu'il est favorable.

11) Avenue JB Romain (Cl. BROUET). L'îlot directionnel a été mal placé devant le numéro 34 et oblige, en cas de croisement avec un véhicule long (bus, voiture et remorque) les véhicules venant d'en face à monter sur le trottoir, mettant ainsi en danger les piétons. Que compte faire le Collège pour corriger cette situation?

M. Frédéric répond que le Collège évalue la situation et qu'il la vérifiera sur place.

12) Place de l'Abattoir (P. MORDAN). Rue de l'Abattoir est installé un commerce qui emploie 7 personnes et dont 80 clients par jour viennent déposer et reprendre des colis de linge. La spécificité de ce commerce ne mériterait-elle pas de délimiter deux places de parking réservées à un arrêt court, et non un stationnement à proximité sur la place?

M. Frédéric estime que ce n'est pas une question d'actualité mais accepte d'y répondre. Il n'est globalement pas favorable à la personnalisation du stationnement, a fortiori pour un seul commerce, bien qu'il ait conscience de la spécificité du commerce concerné. Il demandera un avis à la police et au gestionnaire de la zone bleue.

13) Pouhon Pierre-le-Grand (Fr. GAZZARD). Les travaux de restauration du Pouhon Pierre-le-Grand ont conduit au transfert des activités de l'OTTF à cet endroit. Après plusieurs années d'exploitation, nous constatons que le personnel est soumis à des contraintes importantes de températures, trop chaudes en été, glaciales en hiver. Que compte faire le Collège pour remédier à cette situation?

M. Mathy estime que ce n'est pas une question d'actualité mais accepte d'y répondre. Il rappelle

qu'il s'agit d'un bâtiment classé, d'où certaines contraintes. Un maximum de parois ont été isolées. La chaleur a tendance à monter et des systèmes de déstratification de l'air n'ont pas été autorisés au moment des transformations. Un travail sur l'ouverture non simultanée des deux portes du sas a été entrepris. Les autres solutions envisageables sont complexes, coûteuses, et nécessitent des autorisations de l'AWAP: sas tournant, déstratificateurs, pompe à chaleur.

14) Petits coureurs (A. FAGARD). Qu'est devenue l'attraction des petits coureurs qui se trouvait dans le pavillon des petits jeux et qui a été installée au casino. Est-elle encore propriété de la Ville. Qu'en a fait le casino?

Mme Delettre estime que ce n'est pas une question d'actualité, mais précise que le Collège mène l'enquête.

15) Cimetières (A. WEBER). Des citoyens se sont à nouveau émus de l'état du cimetière de Spa. Nous avons pu lire sur Facebook: « L'état du cimetière est chaque année plus lamentable. Toujours plus de caveaux tombent en ruine et certains sont descellés. C'est triste... Y a-t-il des plans de conservation/réaménagement/embellissement? Rien que la pelouse où l'on dépose les cendres est d'une tristesse... » Le Collège peut-il nous informer de l'avancement de ce dossier?

M. Mathy rappelle que, tant que la liste des tombes historiques n'est pas finalisée, la Ville ne peut plus recevoir d'autorisations ni de subsides pour des désaffectations. Ce travail devrait être terminé pour début 2020. Deux projets sont en attente: la rénovation des allées du cimetière, et l'aménagement d'une pelouse de dispersion et d'un colombarium.

16) Égouttage à Balmoral (Ph. HOURLAY). La Ville de Spa a consenti d'énormes efforts en matière d'égouttage depuis des années. Nous sommes malheureusement parfois tributaires des non-investissements des communes voisines. C'est par exemple le cas pour l'égouttage de Balmoral qui n'est pas encore réalisé bien que prévu dans les plans d'assainissement. Cela a pour conséquence que les rejets des eaux usées, partiellement épurées, descendent vers le lac de Warfaaz. Nous proposons que le Conseil communal demande à la commune de Jalhay de faire les investissements nécessaires pour assainir cette zone. Qu'en pense le Collège?

M. Mathy répond qu'il s'agit d'une problématique de longue date. Diverses démarches ont été entreprises par la Ville. Une demande conjointe des deux communes à la SPGE et à l'AIDE a abouti à changer le régime de la zone d'assainissement autonome en zone d'assainissement collectif. La situation relève surtout de la responsabilité de la Région wallonne.

17) Agrandissement de l'agglomération (Fr. GAZZARD). Lors de la séance de la CCATM du 19/12/2018, des membres ont fait la remarque suivante: « Les remorques de camions perpétuellement garées au fond de l'avenue Reine Astrid ne sont pas très jolies à contempler quand on arrive à Spa... Il faudrait mettre la zone 50 « agglomération » dès qu'on passe le chemin de fer afin de pouvoir interdire le parking de ces remorques. »

M. Frédéric répond que le Collège a sollicité le SPW, gestionnaire de cette voirie, qui ne souhaite pas étendre l'agglomération jusque Marteau car il n'y a actuellement pas d'aménagements de voirie prévus qui permettraient que la limitation de vitesse soit respectée.

18) Brocante et foire aux noix (P. MORDAN). Le Collège connaît-il les retombées économiques de la Brocante et de la Foire aux Noix?

M. Bastin énonce les montants versés à la Ville par les concessionnaires pour la brocante, le marché de bouche, le marché hebdomadaire et la foire aux noix. La Ville ne dispose pas de renseignements sur les retombées indirectes.

19) Bancs Avenue Amédée Hesse (Fr. GAZZARD). Ne pourrait-on pas mettre deux bancs de plus avenue A. Hesse pour les personnes âgées qui vont effectuer vers le lac une petite promenade de santé?

M. Mathy estime que ce n'est pas une question d'actualité mais accepte d'y répondre. La Ville placera deux bancs au début de la belle saison.

20) Nethys (A. FAGARD). Beaucoup de Spadois – tout comme nous – ont été choqués par les 18,6 millions d'indemnités d'argent public versés aux anciens dirigeants de Nethys. Nous proposons que le Conseil communal charge le Collège de se constituer partie civile dans ce dossier au côté de la Région wallonne. Quelle est la position du Collège par rapport à cet épineux dossier?

Voir question 2.

21) Prime pour handicapés (Cl. BROUET). Le Collège peut-il nous informer des démarches effectuées pour faire connaître cette prime aux personnes concernées?

M. Brouet a entre-temps constaté qu'un avis était paru dans le *Vlan* de cette semaine.

M. Tefnin précise qu'une communication avait déjà eu lieu via le site web et via les réseaux sociaux. Il lui a paru opportun de prévoir une communication à des moments différents. Il explique qu'en vertu du RGPD, il n'a pas été possible de contacter directement les citoyens concernés, mais ils pourront signer un formulaire de consentement qui autorisera le CPAS à les contacter à l'avenir à ce sujet.

* * *

M. Brouet décide de quitter la séance à la suite d'une altercation verbale avec M. Frédéric.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,